



ARRETE MUNICIPAL N° 60/2022

PLACE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL ET RUE MERMOZ

DUCASSE

Le maire de la Commune d'Illies,

- Vu les dispositions du Code de la route ;
- Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4^{ème} partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
- Vu la demande faite le Comité des Fêtes, représentée par Colette LAMARQUE, située à ILLIES (59), pour installation d'une ducasse.
- Considérant qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée, les festivités telles que définies ci-dessus, il y a lieu de pendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement de cette dernière et prévenir tout accident.

Arrête :

Article 1

Du mercredi 22 juin au mercredi 29 juin, la circulation et le stationnement seront interdits au véhicules lourds et légers.

Article 2 :

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mises en place par le service technique de la mairie, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

Article 3:

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Article 4:

Le présent arrêté sera transmis :

- ✚ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✚ à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ✚ à Monsieur le Président de la MEL
- ✚ à Monsieur le Chef de subdivision de l'UTML
- ✚ à Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- ✚ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 22/06/2022

Le Maire

Damien HAYART



